

[Numéros / 2013 | 1](#)

Les dispositions de l'article L313-14 du CESEDA sont inapplicables aux ressortissants marocains

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 12LY00472 – 18 octobre 2012 – C+](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Admission exceptionnelle au séjour, Article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987

Rubriques

Etrangers

TEXTE

Résumé

¹ Les stipulations de l'article 3 de l'accord franco-marocain prévoient les conditions dans lesquelles il est délivré aux ressortissants marocains un titre de séjour en qualité de salarié. Par suite, sont inapplicables à ces mêmes ressortissants, les dispositions de l'article L313-14 du CESEDA permettant la délivrance d'un titre de séjour « salarié » à l'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2013 | 1](#)